

GE_GERICHTE ATA/657/2007 vom 18. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_657_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/657/2007 du 18 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/657/2007 del 18 dicembre 2007

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de privation de travail prise par le directeur de la prison de Champ-Dollon et dirigée contre un détenu travaillant dans la cuisine de l'établissement. Notification irrégulière de la décision. Violation du droit d'être entendu réparé devant l'instance de recours. En l'espèce, la sanction repose sur une base légale suffisante et s'avère justifiée en tant qu'elle a été infligée suite à une infraction au règlement. Enfin, elle est conforme au principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 2

La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). Conformément à la doctrine et la jurisprudence, ce n'est que dans l'hypothèse d'une réparation impossible que la sécurité du droit ou le respect de valeurs fondamentales impliquent l'annulabilité d'une décision viciée à la forme. Il est à cet égard admis que le recours exercé tardivement doit être déclaré recevable si la décision attaquée n'était pas assortie de l'indication de la voie ou du délai de recours (P. MOOR, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 304 et les références citées). Selon un principe général du droit - exprimé notamment à l'article 47 LPA - lorsqu'il existe une obligation de mentionner les voies de recours, l'omission de cette exigence ne saurait porter préjudice au justiciable (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.33/2004 et 2P.174/2004 du 7 décembre 2004, consid. 3.3). Ce principe général découle des règles de la bonne foi qui, conformément à l'article 5 alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), imposent également des devoirs à l'autorité dans la conduite d'une procédure (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 271 ; J.-F. EGLI, La protection de la bonne foi

- 6/9 - A/2764/2007 dans le procès, in : Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative, Zurich 1992, p. 228 ; ATF 123 II 231 ; 119 IV 330 consid. 1c ; 117 Ia 297 consid. 2 ; ATA/800/2005 du 22 novembre 2005).

En l'espèce, le vice affectant la communication de la sanction prononcée le 25 mai 2007 a eu pour conséquence que le délai permettant de former un recours contre cette décision n'a pu valablement commencer à courir. Le délai dans lequel a été interjeté le recours ne paraît pas déraisonnable au point de devoir conclure à son irrecevabilité. L'intimée ne saurait ainsi se prévaloir de la tardiveté d'un recours fondé sur une décision notifiée de manière irrégulière. Partant, le recours doit être déclaré recevable de ce point de vue.

E. 3

Les autres conditions de recevabilité sont également réunies en l'espèce. Le recourant possède la qualité de partie à la procédure, est directement touché par la décision attaquée et

dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée (art. 60 let. a et b LPA). Celui-ci s'avère, de plus, encore actuel puisque le recourant est toujours privé de la faculté de participer à l'atelier de cuisine (ATA/958/2004 du 7 décembre 2004 ; ATA/666/2004 du 24 août 2004). Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est ainsi recevable (art. 60 RRIP ; art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 4

Aux termes de l'article 47 alinéa 2 RRIP, avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu. Cette disposition reprend les garanties accordées par l'article 29 alinéa 2 Cst. Le droit d'être entendu comprend ainsi le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (Arrêt du Tribunal Fédéral 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 et les arrêts cités).

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle, mais annulable (Arrêt du Tribunal Fédéral 2P.207/2001 du 12 novembre 2001 consid. 5a et les arrêts cités). Toutefois, la violation de cette garantie constitutionnelle est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4 et les arrêts cités; ATA/2764/2007 du 17 avril 2007 et les références citées ; P. MOOR, op. cit., Berne 2002, p. 283).

En l'occurrence, il ne ressort ni du rapport d'incident, ni des dires du recourant que ce dernier a été entendu par le sous-chef de la prison avant la

- 7/9 - A/2764/2007 notification de cette sanction. Dans ces circonstances, c'est en violation du droit d'être entendu du détenu, tel qu'il est consacré par l'article 47 alinéa 2 RRIP, que la décision initiale a été prise. Ce vice formel n'entraîne toutefois pas l'admission du recours car le tribunal de céans connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen, soit le même que celui de l'autorité intimée, de sorte que conformément à la jurisprudence constante en la matière, le vice a été réparé par la procédure et l'instruction de la cause lors de l'audience de comparution personnelle au cours de laquelle le recourant a eu l'occasion d'être entendu.

E. 5

Selon l'article 45 lettre g RRIP, il est interdit aux détenus de sortir des locaux de travail des outils, des ustensiles, des matériaux ou des marchandises. La violation de cette disposition les expose aux sanctions prévues par l'article 47 alinéas 3 et 5 RRIP, dont la privation de travail fait partie (al. 3 let. e).

a. L'article 47 RRIP fait partie du droit disciplinaire, qui constitue l'ensemble des sanctions qui peuvent toucher les personnes se trouvant dans une relation de droit particulière avec l'Etat, comme les fonctionnaires, les élèves ou les détenus. Du fait de cette relation de droit particulière, il ne peut être posé d'exigences trop strictes, de sorte que les sanctions reposant sur un règlement, soit sur une base légale au sens matériel, doivent être considérées comme

conformes au principe de la légalité, ce d'autant plus que l'article 10 alinéa 1 RRIP prévoit son affichage dans chaque secteur de la prison et qu'une note spécifique aux ateliers de travail est placardée dans chaque atelier (ATA/666/2004 du 24 août 2004 et la référence citée).

b. Le rapport d'incident établi le 25 mai 2007 fait état de la découverte d'un citron et d'une crème chocolatée dans le casier du recourant. Ces denrées n'ont pas été distribuées au détenu par l'un ou l'autre des employés. Au contraire, le recourant affirme avoir pris le citron avec l'accord du surveillant et avoir reçu la crème d'un codétenu. Il n'a toutefois pas été en mesure de fournir plus de précisions quant à l'identité de ce dernier. Le fait que ces marchandises se soient trouvées dans le casier du recourant, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, constitue cependant déjà une infraction au règlement. Peu importent les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues. C'est par conséquent à juste titre que le recourant a été puni du fait de la simple détention de ces objets en dehors des espaces réservés à l'atelier de travail.

E. 6

Le recourant soutient encore que la sanction qui lui a été infligée contreviendrait au principe de la proportionnalité. Selon l'article 47 alinéa 1 RRIP, si un détenu enfreint le règlement, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée. Le principe de la proportionnalité, qui s'impose aux autorités administratives, suppose que la mesure litigieuse soit apte à produire les résultats attendus et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par des mesures moins restrictives. En outre, il interdit toute limitation qui irait au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre

- 8/9 - A/2764/2007 celui-ci et les intérêts publics et privés compromis (ATF 122 I 236 consid. 4 p. 246 ; 119 Ia 41 consid. 4a p. 43).

Le principe de la proportionnalité comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but visé (règle d'aptitude); deuxièmement, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés (règle de nécessité); enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (proportionnalité au sens étroit du terme) (cf. ATF 123 I 112 consid. 4e p. 121 et les arrêts cités ; ATA/270/2001 du 24 avril 2001).

En l'espèce, les sanctions prévues par l'article 47 alinéa 3 RRIP sont reconnues comme des moyens efficaces d'assurer non seulement l'ordre de la prison mais aussi de punir les responsables d'une violation du règlement interne et empêcher leur récidive. Les sanctions prévues aux lettres a à d de cette disposition ne sont pas en lien avec les actes reprochés au recourant et sont donc inadéquates dans le cas d'espèce. La privation de travail (let. e) apparaît en parfaite adéquation avec l'infraction commise par le recourant. Dans la mesure où le recourant a la possibilité de se réinscrire sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'un autre travail, le principe de la proportionnalité est respecté. Ce grief sera donc également écarté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision du directeur de la prison confirmée. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.